



Le Conseil d'Etat

1216-2021

Département fédéral de justice et police
Madame Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale
Palais fédéral
3003 Berne

Concerne : consultation fédérale relative au projet de nouvelle loi fédérale sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)

Madame la Conseillère fédérale,

Nous donnons suite à la lettre que vous avez adressée aux gouvernements cantonaux le 11 novembre 2020 concernant la consultation visée en titre.

Le Conseil d'Etat se veut favorable au but poursuivi par le projet de loi fédérale sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ) et souligne l'impact très positif que ce projet pourrait avoir sur le fonctionnement de l'administration et de la justice.

D'une manière générale, nous adhérons à la position que le Pouvoir judiciaire genevois vous a communiquée dans ses courriers des 8 et 22 février 2021, dont vous trouverez un tirage en annexe, sous réserve des éléments suivants.

1. Composition des organes de la corporation de droit public

Le Conseil d'Etat relève d'emblée que le choix de la composition et le mode de désignation des organes de la corporation de droit public, et en particulier du comité et de l'assemblée, constituent deux points centraux.

A cet égard, nous estimons qu'un unique représentant cantonal à l'assemblée s'avère à la fois nécessaire et suffisant. Ce choix permet de se prémunir contre d'éventuelles dissensions internes d'un canton qu'une représentation bicéphale (exécutif cantonal et pouvoir judiciaire) pourrait mettre à jour en l'absence d'une position commune. Il limite également la dimension d'un organe qui, sans devenir pléthorique, passerait du simple au double.

Quant au mode de désignation du représentant de chaque canton, le Conseil d'Etat constate que l'article 8 al. 2 let. b LPCJ n'en prévoit pas et suggère de combler ce silence, en précisant qu'il appartient à chaque canton de désigner son représentant. La disposition précitée pourrait notamment être complétée par l'adjonction "désigné par ses soins".

2. Délégation de compétences législatives

Le Conseil d'Etat observe que le projet contient plusieurs normes déléguant tant au Conseil fédéral qu'au DFJP la compétence d'édicter des dispositions d'exécution. Tel est le cas des articles 18 et suivants LPCJ et de l'article 33 LPCJ, ce dernier attribuant pourtant au Conseil fédéral la compétence générale d'édicter "les dispositions d'exécution".

Il n'est dès lors pas aisé de comprendre si l'article 33 LPCJ constitue une disposition traitant d'autres domaines que ceux visés aux articles 18 et suivants LPCJ précités, ou s'il s'agit de celle qui les chapeaute. Des précisions sur leur articulation s'avèrent nécessaires.

A cet égard, nous considérons que les compétences législatives devraient être déléguées au Conseil fédéral, de manière à garantir la consultation des cantons, dans la mesure où la plus grande partie des procédures judiciaires se déroule à leur niveau. Vu la technicité du projet et l'implication des différentes autorités, les dispositions d'exécution devront néanmoins tenir compte de la position de la corporation.

3. La plateforme et son fonctionnement

3.1 Désinscription de la plateforme

Le rapport explicatif relatif à l'article 22 LPCJ indique que les utilisateurs non professionnels pourront choisir de ne plus communiquer par voie électronique avec les autorités "s'ils jugent trop fastidieux de devoir vérifier régulièrement si de nouveaux documents leur ont été adressés au moyen de la plateforme" (page 18).

Or, le Conseil d'Etat relève que certaines personnes, dont la très grande majorité de celles qui sont détenues par exemple, ne disposent d'aucun accès à internet et ne sont pas toujours ou ne sont plus assistées par un avocat. Il est par conséquent fondamental de prévoir un moyen de désinscription qui leur soit accessible, par courrier par exemple, puisqu'ils n'auront plus accès à la plateforme et aux informations judiciaires les concernant.

En outre, il est nécessaire de prévoir la possibilité d'obtenir une copie papier des dossiers électroniques ou de certaines pièces d'un dossier, après la désinscription d'une personne du fait de sa mise en détention et à tout le moins pour celles ne disposant pas, ou plus, de l'assistance d'un avocat.

3.2 Accès à la plateforme

Le Conseil d'Etat souhaite que l'ensemble de la chaîne pénale soit pris en considération, dont les entités chargées de l'exécution des sanctions pénales; et que ses membres disposent d'accès directs à la plateforme, ainsi que d'interfaces permettant des échanges rapides et fluides. Le projet devra donc être précisé dans ce sens.

3.3 Protection des données et sécurité de l'information

Le Conseil d'Etat tient à souligner le caractère sensible de la protection des données et de la sécurité de l'information et rappelle le soin qu'il sied d'apporter au règlement de ces questions.

Dans le cadre de la protection des données, nous relevons que l'identité des parties à une procédure constitue des données confidentielles, auxquelles toutes les autorités peuvent pourtant accéder par le biais du registre des adresses (article 17 al. 2 LPCJ). Un tel accès généralisé n'est pas admissible et doit être limité. De même, la durée de conservation des données n'a pas été fixée, alors qu'elle le devrait.

Sur le plan de la sécurité de l'information, le renvoi général à un règlement (article 27 al. 1 LPCJ) n'est pas suffisant. Les principes, comme le chiffrement des données, nécessitent une inscription dans la loi. De surcroît, la formulation de l'article 27 al. 3 LPCJ, qui se contente d'évoquer des "normes généralement reconnues" pour fonder les exigences fixées par le Conseil fédéral, n'offre pas non plus les garanties suffisantes en la matière et requiert des précisions. En dernier lieu, nous estimons que l'autorité de surveillance devrait effectuer non seulement des contrôles, mais également des tests d'intrusion et que cette obligation devrait figurer à l'article 27 al. 2 LPCJ.

3.4 Conséquences environnementales

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la réalité des conséquences environnementales décrites comme neutres dans le rapport explicatif (chiffre 4.5, page 45). Il apparaît en effet qu'un nombre significatif de serveurs de stockage sera nécessaire pour réaliser et stocker ces échanges, ce qui aura inévitablement des impacts sur les métaux rares et la consommation d'énergie pour faire fonctionner le ou les datacenter(s). Une analyse plus rigoureuse du sujet semble nécessaire.

3.5 Signature numérique du prévenu

Le Conseil d'Etat relève que le prévenu n'aura pas de mode d'authentification numérique. Or, si le prévenu ne peut pas signer numériquement sa déposition, passer à un tout numérique ne sera pas possible. Il convient donc de régler cette situation dans la loi.

4. Problématiques spécifiques à la police

Le Conseil d'Etat souligne que la numérisation des documents et des dossiers de police est une attente forte et même un véritable besoin en termes d'efficacité, d'accès aux documents et à leur gestion (stockage et épuration).

Globalement, si le Conseil d'Etat comprend que la police doit être considérée comme faisant partie des "autres autorités" visées par la loi, le projet ne fait nulle part mention de l'articulation entre l'harmonisation de l'informatique de la justice pénale (HIJP) et celle de la technique et de l'informatique policière (HIP) dans l'environnement de JUSTITIA 4.0. Le rapport explicatif devrait être précisé sur ce point.

Nous relevons encore que la question de la signature électronique ou de l'authentification numérique est centrale pour la police, si bien qu'il est indispensable que les collaborateurs de la police puissent avoir une authentification numérique en lien avec la mise en production de l'interface de la police genevoise.

En conclusion, le Conseil d'Etat réitère son soutien au projet, mais il apparaît que plusieurs points doivent être clarifiés avant qu'il ne puisse y adhérer complètement.

Vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

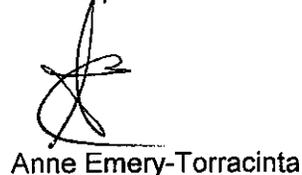
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Rignetti

La présidente :



Anne Emery-Torracinta

Annexes mentionnées

Copie à : rechtsinformatik@bj.admin.ch



Genève, le 8 février 2021

POUVOIR JUDICIAIRE
Secrétariat général
Place du Bourg-de-Four 1
Case postale 3868
CH - 1211 Genève 3

Madame Laure Luchetta Myit
Directrice juridique
DSES

Par courriel

Consultation fédérale relative au projet de nouvelle loi fédérale sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)

Madame la Directrice, chère Madame,

Au terme d'une consultation interne, la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire vous adresse ses observations sur le projet de loi cité en référence. Elle vous informe qu'au vu de l'importance déterminante du projet sur l'organisation et le fonctionnement des autorités judiciaires, elle transmet également ses observations directement au département fédéral de justice et police, à l'instar des autorités judiciaires des autres cantons.

En substance, le Pouvoir judiciaire genevois adhère sans réserve au but du projet de loi soumis à consultation, qui constitue le cadre légal nécessaire au passage des justices suisses au dossier dématérialisé (cf. *infra* n. 1). Ses principales critiques concernent la composition des organes de la corporation de droit public et la répartition des compétences d'exécution entre le Conseil fédéral et l'administration fédérale, le Tribunal fédéral, les justices cantonales et la corporation de droit public qui sera chargée de créer, d'exploiter, de maintenir et de développer la plateforme unique de communication électronique (cf. *infra* n. 2 et 3).

1. Adhésion sans restriction au but du projet de loi

1.1. Un projet indispensable et attendu avec impatience

Le Pouvoir judiciaire genevois est un fervent partisan du projet de dématérialisation du dossier judiciaire dans notre pays. Le cadre légal actuel constitue un obstacle infranchissable au dossier judiciaire électronique, tant les quelques dispositions introduites en 2011, notamment dans les codes de procédure civile et pénale, sont insuffisantes voire contreproductives. La communication électronique entre les autorités judiciaires et les avocat.e.s est en l'état une option marginale, en raison de son caractère facultatif. Le dossier physique fait foi et reste la seule référence en matière judiciaire, de sorte que la justice – et notamment les autorités judiciaires cantonales gérant une quantité importante de procédures (environ 100'000 par année à Genève) – doit le cas échéant traiter deux dossiers, l'un papier et l'autre numérique. La charge de la numérisation repose en l'état sur les autorités judiciaires, qui doivent en sus matérialiser les rares documents qui lui sont transmis par voie

électronique. Aucune solution technique n'est enfin mise à disposition des autorités judiciaires et de leurs interlocuteurs pour permettre la transmission mais aussi la consultation électronique du dossier judiciaire, de sorte que le travail des magistrat.e.s et des avocat.e.s avec des documents numériques est complexe et fastidieux.

Le Pouvoir judiciaire genevois contribue de manière très active au projet Justitia 4.0, conduit par la conférence des chefs des départements de justice et police (ci-après CCDJP) et par la conférence de la justice, cette dernière réunissant le Tribunal fédéral et des représentants des justices cantonales. Il faisait partie des cantons pionniers ayant répondu à l'appel du Tribunal fédéral à conduire dans notre pays un projet de dématérialisation du dossier judiciaire. Ses représentants sont aujourd'hui membres des organes de pilotage du projet Justitia 4.0, tout comme il participe d'ailleurs au pilotage du projet HIJP d'harmonisation de l'informatique de la justice pénale.

1.2. Les points essentiels

A l'instar du Tribunal fédéral et des autorités judiciaires des autres cantons parties au projet Justitia 4.0, le Pouvoir judiciaire genevois adhère notamment aux principes suivants, constituant des conditions nécessaires à la transition numérique de la justice.

- les autorités judiciaires tiennent obligatoirement les dossiers sous forme électronique;
- les autorités judiciaires, les avocat.e.s et les personnes représentant les parties à titre professionnel ainsi que les autorités administratives communiquent exclusivement sous forme électronique dans le domaine judiciaire;
- la communication électronique est facultative pour les parties agissant en personne;
- à la communication électronique par la plateforme est associée la possibilité de consulter le dossier par voie électronique;
- les cantons et la Confédération s'unissent pour réaliser, exploiter, maintenir et développer une plateforme unique de communication et de consultation en matière judiciaire, créant à cette fin une corporation de droit public;
- le remplacement de la signature électronique qualifiée par l'identité électronique et l'apposition d'un cachet scellant les documents;
- la renonciation à l'authentification en cas d'accès à partir d'une application spécialisée offrant une identification d'un niveau de garantie comparable, de sorte que l'usage de la plateforme par les autorités judiciaires ne viennent pas alourdir les démarches administratives de leurs magistrat.e.s et de leur personnel;
- la plateforme intègre un registre des adresses des autorités judiciaires et des utilisateurs.

2. Remarques générales

2.1. Composition des organes de la corporation et compétence réglementaire

La justice est désormais très dépendante des systèmes d'information, qui sont omniprésents dans son activité opérationnelle et ont un impact direct sur les processus aboutissant au prononcé des décisions judiciaires. Le projet de loi franchit une étape supplémentaire en permettant que la communication et la consultation dans le domaine judiciaire soient désormais numériques.

La stratégie qui sera adoptée en matière d'exploitation et de développement de la plateforme, de même que les options et solutions qui seront retenues dans des domaines plus techniques auront un impact direct sur les processus internes des autorités judiciaires et sur le déroulement des procédures judiciaires. Aussi les autorités judiciaires doivent-elles bénéficier de l'autonomie administrative suffisante dans ce domaine et se voir attribuer les compétences, réglementaires ou de pilotage de la corporation, nécessaires à l'exercice de leurs prérogatives, conformément au principe de la séparation des pouvoirs. Pour le garantir, le projet de loi doit être précisé ou modifié sur deux plans : la composition des organes de la corporation et l'attribution des compétences réglementaires.

Les dispositions fixant la composition de l'assemblée et du comité de la corporation doivent en premier lieu être revues. Il y a lieu de garantir que les représentants des cantons émanent des autorités judiciaires et que soit prévu un équilibre entre les tribunaux et les ministères publics. S'il doit conserver une taille lui permettant d'accomplir sa mission, le comité est pour le surplus trop restreint. Le Pouvoir judiciaire genevois précise sa position ci-dessous, dans ses commentaires par article (cf. *infra* commentaires ad articles 8 et 9 LPCJ).

La question de la compétence réglementaire doit être revue pour les mêmes motifs, auxquels s'ajoute le fait que le projet actuel confie au gouvernement fédéral et, pour partie, à l'un des départements fédéraux, le soin d'adopter les règlements dans un domaine qui sera pour l'essentiel pratiqué par les justices cantonales. Les enjeux liés à la propriété et à la maîtrise des données exploitées par les autorités judiciaires mais aussi à l'adéquation des systèmes d'information avec les besoins de la justice et de ses utilisateurs nécessitent que les pouvoirs judiciaires disposent d'une compétence réglementaire en matière d'informatique judiciaire, comme c'est d'ailleurs déjà le cas, notamment au Tribunal fédéral ou dans le canton de Genève. La compétence réglementaire doit ainsi revenir à la corporation et, de cas en cas lorsque cette première solution ne paraît pas opportune, au Tribunal fédéral, lequel devra consulter les autorités judiciaires cantonales, les gouvernements cantonaux et les autorités fédérales.

2.2. Observations formelles à l'égard de la version française du projet de loi

La version française du projet de loi peut être améliorée à la forme. Le Pouvoir judiciaire genevois relève à cet égard ce qui suit.

- le titre abrégé du projet de loi (plateforme de cyberjustice) ne saurait être conservé dans sa version française. Le Pouvoir judiciaire genevois propose la formulation suivante : plateforme numérique de la justice (cf. *infra* ad article 1, alinéa 2, lettre a, LPCF);
- la version allemande de la loi est inclusive et contient les formes féminines et masculines ou épiciènes adéquates. Tel n'est pas le cas de la version française;

- un travail de peaufinage de la version française est nécessaire, certaines tournures de phrase étant trop alambiquées ou divergeant sans motif d'une version allemande bien souvent plus précise.

3. Commentaires par article

Ad article 1, alinéa 2, lettre a, LPCJ

"Plateforme numérique de la justice" en lieu et place de "plateforme de cyberjustice"

Le nom abrégé de la loi ne convient pas en langue française. Il doit être modifié.

Le terme "cyberjustice" peut en effet provoquer chez le lecteur l'impression que la loi vise l'informatisation et l'automatisation du processus judiciaire lui-même, dont l'exécution serait confiée, ne serait-ce que partiellement, à des robots. La presse s'est faite l'écho, ces dernières années, des craintes que le développement de la technologie ne permette à terme de recourir à des outils informatiques permettant en substance de préparer, de manière automatique, des décisions, en recourant à des algorithmes ou à des logiciels développés à cette fin.

La loi ne vise pas la numérisation de la justice mais la mise à disposition d'une plateforme numérique. Le Pouvoir judiciaire genevois propose ainsi l'abréviation suivante : "plateforme numérique de la justice".

Définition de l'objet de la loi

Le terme "institution" d'une plateforme ne convient pas en français. Il y a lieu de préférer "création". De même, dans les articles suivants, le verbe "institer" doit-il être remplacé par "créer" (cf. par exemple à l'article 3, alinéa 1).

Le texte de l'article 1, alinéa 2, lettre a, est trop limité lorsqu'il cite, comme objet de la loi, "l'institution et l'exploitation" d'une plateforme centralisée. Les notions de maintenance et de développement mériteraient vraisemblablement d'être expressément citées. Tout au moins le développement, si l'on considère que la maintenance est pour sa part incluse dans la notion d'exploitation. La disposition pourrait ainsi débiter comme suit : "a. la création, l'exploitation et le développement d'une plateforme centralisée ...".

Ad article 4 LPCJ

Il ne saurait être question d'attribuer une compétence subsidiaire à une unité de l'administration fédérale, qui se substituerait à la corporation si aucune convention n'a pu être conclue entre les 26 cantons et la Confédération. L'absence de force obligatoire générale de la convention doit en effet être distinguée de l'obligation d'utiliser la plateforme pour les communications professionnelles avec les autorités judiciaires. L'art. 3 al. 3 prévoit l'entrée en vigueur de la convention dès que la Confédération et 18 cantons l'ont approuvée. Si l'un ou l'autre canton n'adhère pas d'emblée, la plateforme fonctionnera et devra être exploitée par la corporation.

Ad article 5 LPCJ

Le Pouvoir judiciaire genevois est favorable à cette disposition dans sa teneur telle que proposée. Il serait en revanche opposé à une rédaction plus extensive qui permettrait à la

corporation de décider de manière autonome d'offrir des prestations élargies dans le domaine de l'informatique judiciaire. On pense en particulier au développement d'une application de gestion électronique des dossiers ou, pire encore, d'une application de gestion électronique des procédures. De tels développements devraient faire l'objet d'un nouveau projet, en raison de leur importance, de leur coût et de leur implication sur les processus de travail des autorités judiciaires.

Ad article 6 LPCJ

Le nom de la corporation doit être défini dans la loi.

Ad article 8, alinéa 2, LPCJ

Cette disposition prévoit l'appartenance de plein droit à l'assemblée du chef du département fédéral de justice et police et du président du Tribunal fédéral (lettres a et c). Le projet prévoit un représentant par canton, sans rien dire de sa qualité ni du mode de désignation (lettre b), de sorte que rien ne garantit que les représentants des cantons émanent des justices cantonales. Celles-ci seront pourtant les principales utilisatrices de la plateforme. Elles dirigent les procédures judiciaires et connaissent parfaitement les besoins et les contraintes des autorités judiciaires, des avocat.e.s et des parties ou des autres acteurs intervenant dans le processus judiciaire. Il est ainsi essentiel que les représentants des cantons émanent des justices cantonales et que la composition de l'assemblée garantisse une représentation des besoins et des intérêts des autorités de jugement de première et de dernière instance, mais aussi des ministères publics.

L'une des solutions consiste en la représentation de chaque canton par deux représentants, le premier émanant des tribunaux et le second des ministères publics.

Un alinéa supplémentaire devrait en outre prévoir l'obligation, pour les représentants des cantons, de consulter les organes de gouvernance ou de direction des justices cantonales, ministères publics compris, avant chaque assemblée.

Ad article 8, alinéa 3 LPCJ

Le Pouvoir judiciaire genevois estime que la corporation devrait également avoir la compétence de fixer les émoluments, le projet attribuant en l'état cette compétence au Conseil fédéral (cf. article 31, alinéa 2, du projet).

Une nouvelle lettre f pourrait être ajoutée : "f. arrêter le tarif des émoluments".

Ad article 8, alinéa 6 LPCJ

Les modifications de la convention devraient nécessairement toutes être ratifiées à l'unanimité des cantons parties à la convention, quel que soit leur objet. Il devrait en aller de même d'une dissolution de la corporation.

Ad article 9, alinéa 2 LPCJ

Le comité sera l'organe chargé de définir la stratégie de la corporation. Son influence sur l'activité opérationnelle de la plateforme, sur les grandes options à prendre pour son développement et, partant, sur l'organisation et l'activité des autorités judiciaires sera grande. Il doit en conséquence impérativement disposer de profils de compétences directement en lien avec l'activité des autorités judiciaires, ministères publics compris.

Le Pouvoir judiciaire genevois estime en conséquence indispensable que :

- le nombre de représentants des cantons soit élargi, dans une mesure compatible avec un fonctionnement efficient. Le nombre de cinq ou sept représentants des cantons pourrait être adéquat;
- les représentants des cantons émanent des justices cantonales;
- l'équilibre entre les tribunaux et les ministères publics soit garanti (par exemple 3 ou 5 représentants des tribunaux et 2 ou 3 représentants des ministères publics);
- l'équilibre entre les régions linguistiques soit également garanti.

Ad article 13, alinéa 1, lettre a, LPCJ

Il paraît préférable d'évoquer la transparence dans l'administration et la protection "des données" plutôt que des informations.

Ad article 16 LPCJ

La dénonciation de la convention par un canton ne doit pas entraîner la dissolution de la corporation, tout au moins tant que 18 cantons et la Confédération en restent parties.

Ad article 18, alinéa 3, LPCJ

Cette compétence doit être attribuée à la corporation.

Ad article 20 LPCJ

Cette disposition revêt une importance cruciale pour les autorités judiciaires, notamment celles disposant de systèmes de gestion électroniques de procédures judiciaires évolués et intégrés à leur système d'information. Les utilisatrices et utilisateurs, en particulier les greffières administratives et les greffiers administratifs (secrétaires) devront impérativement pouvoir accéder directement à la plateforme depuis l'outil interne de gestion électronique des procédures judiciaires, sans une seconde authentification. Au vu du nombre de saisies et de manipulations effectuées au quotidien pour gérer administrativement les procédures judiciaires, il y a lieu de tout mettre en œuvre pour limiter les actes de gestion inutiles ou redondants.

Ad article 21 LPCJ

Il conviendrait d'ajouter une disposition précisant que la plateforme n'exerce aucun droit de regard sur le contenu des documents et n'assume aucune responsabilité à son sujet.

La compétence réglementaire prévue à l'alinéa 9 doit être attribuée à la corporation.

Ad article 23 LPCJ

Cette disposition prévoit qu'un validateur permettra de vérifier que les "signatures" et l'horodatage des documents échangés sont valables. Le terme de "signature" paraît inapproprié dès lors que la loi prévoit, à la place de la signature électronique, une authentification par une identité électronique reconnue et l'apposition d'un "cachet

électronique" réglementé. La disposition paraît ainsi devoir être revue à la forme pour éviter toute ambiguïté.

Pour le surplus, l'article indéfini doit être remplacé par un article défini en fin de phrase : "... ou les quittances sont valables."

Ad article 24 LPCJ

Cette disposition ne paraît pas relever du bon niveau normatif. Elle ne devrait pas figurer dans la loi.

Ad article 25, alinéa 3, LPCJ

La formulation de cette disposition, qui revêt une importance significative, est trop vague, avec le risque que des litiges portent sur le respect des délais. Il conviendrait à tout le moins que la corporation impose des exigences minimales de forme aux utilisateurs qui souhaitent rendre vraisemblable l'indisponibilité de la plateforme.

Ad article 26 LPCJ

La version française de cette disposition est alambiquée et peu voire pas compréhensible.

La deuxième phrase du premier alinéa n'est pas compréhensible.

L'alinéa 4 est notamment peu précis en tant qu'il déclare applicable, pour les procédures terminées, "le droit de l'autorité qui a traité l'affaire en dernier lieu". Le rapport explicatif n'est pas plus clair. On peut en déduire qu'il s'agit d'une norme désignant le droit du canton concerné, plutôt que le droit matériel applicable à l'autorité concernée, mais cela n'est pas certain. Cela mériterait d'être clarifié.

L'alinéa 5 lettre b renvoie à la législation cantonale sur la protection des données. Cette désignation n'est pas exacte. Il vaudrait mieux renvoyer à la législation cantonale sans autre précision, dès lors que les cantons peuvent disposer de législations spécifiques sur l'accès aux données, la transparence, l'archivage, etc., indépendamment de leur législation sur la protection des données.

Ad article 27, alinéa 3, LPCJ

La compétence correspondante doit être attribuée à la corporation.

Ad article 28 LPCJ

Cet article règle la numération des documents physiques par les autorités. Il conviendrait que soit également réglé le processus inverse consistant à matérialiser les documents numériques pour pouvoir les notifier ou les transmettre aux justiciables qui n'utiliseront pas la plateforme.

La compétence prévue à l'alinéa 4 doit être attribuée à la corporation.

Ad article 31, alinéa 2, LPCJ

Comme évoqué ci-dessus (cf. ad article 8, alinéa 3, LPCJ), la compétence de fixer le tarif des émoluments doit être octroyée à la corporation.

Le transfert entre autorités judiciaires doit impérativement être gratuit.

Ad article 33 LPCJ

La justice est désormais très dépendante des systèmes d'information, qu'elle a pleinement intégrés à ses processus. Le lien entre l'informatique et les processus conduisant au prononcé des décisions judiciaires sont toujours plus étroits. La compétence réglementaire dans ce domaine doit en conséquence appartenir soit à la corporation, notamment pour les questions de nature technique, soit à défaut aux autorités judiciaires. La solution consistant à confier, dans un tel cas, la compétence réglementaire au Tribunal fédéral serait judicieuse, étant précisé que la loi devrait dans ce cas expressément prévoir l'obligation de consulter préalablement les justices cantonales, ministères publics compris, les gouvernements cantonaux et le gouvernement fédéral.

Ad article 35 LPCJ

Il manque une disposition transitoire portant sur l'obligation de tenir les dossiers sous forme numérique et de communiquer par voie électronique dans le domaine judiciaire. Un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de la loi avait été évoqué dans le cadre du projet Justitia 4.0, qui paraît approprié. Il faut en outre prévoir que l'obligation ne vise que les procédures ouvertes ou changeant d'instance après l'entrée en vigueur.

Ad article 11b, alinéa 2, PA

La disposition manque de clarté. Elle laisse supposer qu'il serait possible de fournir une adresse électronique sans consentir à son utilisation par les autorités judiciaires. Il doit être clair qu'il s'agit d'une seule et unique démarche, par laquelle le particulier choisit, pour la procédure concernée, la communication électronique dans les deux sens en donnant son adresse.

Ce qui précède vaut également pour les articles 38d LTF, 128d CPC et 103d CPP notamment.

La loi – peut-être la LCPJ – pourrait prévoir un consentement plus général permettant à celui qui s'enregistre en donnant son adresse de consentir expressément à la communication électronique pour toutes les procédures judiciaires futures auxquelles il serait partie. Le Pouvoir judiciaire genevois n'est en revanche pas favorable à une norme qui présumerait ce consentement pour toute communication, par le justiciable, de son adresse sur la plateforme.

Ad article 21, alinéa 3, PA

La possibilité pour une autorité d'exiger les documents sur papier doit être restreinte au strict nécessaire. L'intérêt de la lettre a ne saute pas aux yeux. La lettre b est trop vague, notamment s'agissant de l'utilisation de document sur papier "à d'autres fins".

Ad article 38e LTF

Cf. *supra* le commentaire ad article 33 LPCJ et le commentaire ad article 128e CPC. Il n'est pas souhaitable de confier la compétence de régler le format des documents à des autorités différentes suivant la loi de procédure concernée (LTF, CPC, CPP, ...). Au vu de l'objet de la réglementation, la compétence réglementaire devrait être attribuée aux autorités judiciaires, soit au Tribunal fédéral moyennant l'obligation de consulter préalablement les autorités

judiciaires cantonales, ministères publics compris, les gouvernements cantonaux et les autorités fédérales.

Ad article 128d CPC

Cf. *supra* le commentaire ad article 11b, alinéa 2, PA.

Ad article 128e CPC

Cf. *supra* le commentaire ad article 38e LTF et ad article 33 LPCJ. Il n'est pas souhaitable de confier la compétence de régler le format des documents à des autorités différentes suivant la loi de procédure concernée (LTF, CPC, CPP, ...). Au vu de l'objet de la réglementation, la compétence réglementaire devrait être attribuée aux autorités judiciaires, soit au Tribunal fédéral moyennant l'obligation de consulter préalablement les autorités judiciaires cantonales, ministères publics compris, les gouvernements cantonaux et les autorités fédérales.

Ad article 128f CPC

Même commentaire qu'à l'article 21a, alinéa 3, PA (cf. ci-dessus). La possibilité pour une autorité d'exiger les documents sur papier doit être restreinte au strict nécessaire. L'intérêt de la lettre a ne saute pas aux yeux. La lettre b est trop vague, notamment s'agissant de l'utilisation de document sur papier "à d'autres fins".

Ad article 176, alinéas 2 et 3, 208, alinéa 1bis, 235, alinéa 1, lettre f et alinéa 2bis, art. 241, alinéa 1bis, CPC

Le projet doit être modifié en tant qu'il supprime la possibilité d'enregistrer les dépositions sur bandes magnétiques, vidéo ou par tout autre moyen technique et ne maintient que l'enregistrement sur un "support-son".

Ad article 7, alinéa 1bis et 2bis, LPF

Même commentaire qu'aux articles 176, 208, 235 et 241 CPC.

Ad article 102, alinéa 3, CPP

La possibilité prévue à l'alinéa 3 de demander une copie papier contre versement d'un émolument n'est pas adéquate, puisqu'elle permettrait à un utilisateur obligatoire de la plateforme de faire imprimer le dossier par l'autorité. Cette possibilité doit être réservée aux justiciables dispensés d'utiliser la plateforme.

Ad article 103d CPP

Voir le commentaire de l'article 11b, alinéa 2, PA.

Ad article 103f CPP

Voir le commentaire de l'article 21, alinéa 3, PA.

Ad article 316, alinéa 3bis, CPP

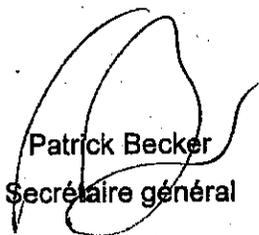
Même commentaire qu'aux articles 176, 208, 235 et 241 CPC ou 7LPP : le texte est trop restrictif en se limitant aux enregistrements sonores.

Ad article 353 CPP

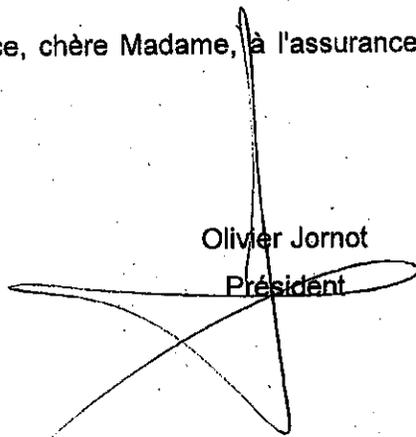
Cette disposition impose la signature des ordonnances pénales, sauf si elles sont notifiées par le biais de la plateforme. La Commission de gestion est d'avis qu'il faut profiter de la réforme pour autoriser expressément la signature en facsimilé des ordonnances pénales émises par les autorités compétentes en matière de contraventions. Ces ordonnances seront rarement notifiées par la plateforme, et l'exigence de signature manuscrite est impossible à respecter, au vu du nombre des actes concernés.

La Commission de gestion du Pouvoir judiciaire se réjouit de l'étape en passe d'être franchie par les justices suisses. Elle remercie le Conseil d'Etat de l'avoir consultée et de l'attention qui sera portée à ses observations.

Nous vous prions de croire, Madame la Directrice, chère Madame, à l'assurance de notre haute considération.



Patrick Becker
Secrétaire général



Olivier Jornot
Président

23 FEV. 2021



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POUVOIR JUDICIAIRE
Le secrétaire général

Genève, le 22 février 2021

POUVOIR JUDICIAIRE
Secrétariat général
Place du Bourg-de-Four 1
Case postale 3966
CH - 1211 Genève 3

réf. : PB

**COURRIER INTERNE --
A101E2/DSES/JUR**

Madame Laure LUCHETTA MYIT
Directrice
Département de la sécurité, de l'emploi
et de la santé
Rue de l'Hôtel-de-Ville 14
1204 Genève

Consultation fédérale relative au projet de nouvelle loi fédérale sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)

Observations complémentaires sur les articles 407e CPC, 456b CPP, 37 Ltém, 48a LAVI, 106 al. 3 DPA, 220 al. 4 PPM et sur la disposition finale de la modification prévue dans la loi fédérale sur la procédure administrative.

Madame la Directrice,

La Commission de gestion du Pouvoir judiciaire de la République et canton de Genève a transmis à l'office fédéral de la justice, en date du 8 février dernier, les observations du Pouvoir judiciaire genevois sur le projet cité en référence, après consultation des tribunaux de première instance, du tribunal supérieur et du Ministère public. L'attention de la Commission de gestion a depuis lors été attirée sur les diverses interprétations possibles d'une disposition du projet, que l'on retrouve dans toutes les lois de procédure appelées à être modifiées lors de l'adoption de la LPCJ. Elle vous adresse des observations complémentaires sur ce point précis.

Le projet soumis à consultation prévoit d'introduire la disposition suivante dans toutes les lois de procédures :

"Une autorité qui, au moment de l'entrée en vigueur de la LPCJ, dispose d'un système permettant des échanges électroniques sûrs avec d'autres autorités, peut continuer de l'utiliser pendant cinq ans."

Cette disposition apparaît dans la loi fédérale de procédure administrative, comme disposition finale à la modification de ladite loi. Elle apparaît également aux articles 407^e CPC, 456b CPP, 37 Ltém, 48a LAVI, 106 al. 3 DPA et 220 al. 4 PPM.

Plusieurs interprétations de ces dispositions sont possibles. L'exposé des motifs se contente de préciser qu'elles ont pour but de protéger les investissements et de permettre la transmission de métadonnées et la conservation de la structure des dossiers (cf. page 28 du rapport).

La Commission de gestion rappelle que la LPCJ a pour objectif d'introduire et de généraliser la communication et la consultation électronique dans le domaine judiciaire. Elle vise pour l'essentiel :

- à obliger les autorités judiciaires à tenir le dossier sous forme électronique et à communiquer par voie électronique,
- à obliger les avocat.e.s et les mandataires professionnels à communiquer avec les autorités judiciaires sous forme électronique et à consulter le dossier sous cette même forme,
- à inciter les autres acteurs, notamment les parties agissant en personne, à faire de même.

Pour y parvenir, le législateur prévoit la création d'une plateforme unique que les autorités judiciaires, les avocat.e.s et les parties devront utiliser. Comme indiqué dans ses observations du 8 février 2021, le Pouvoir judiciaire genevois adhère pleinement au but et au moyen ainsi définis.

Les lois de procédures seront modifiées pour atteindre cet objectif. Elles prévoient également que les autorités et services officiels appelés à communiquer avec les autorités judiciaires devront également utiliser la plateforme (cf. art. 47a al. 1 PA, 38c al. 1 LTF, 128c al. 1 CPC, 103c al. 1 CPP, 2c Ltem, 8c al. 1 LAVI, 31c al. 1 DPA, ...).

C'est sur ce dernier point qu'un besoin de clarification existe.

La Commission de gestion du Pouvoir judiciaire rappelle en effet que les cantons sont souverains dans l'organisation de leur administration. Ils ont opté pour des organisations diverses dans le domaine de l'exécution des décisions judiciaires et dans les rapports entre la police et les autorités judiciaires. Ils ont également des besoins variables, dépendant notamment du nombre de procédures que leurs autorités judiciaires traitent.

Certains cantons ont ainsi développé, développent actuellement ou projettent de développer des environnements informatiques largement interfacés entre la police ou les services en charge de l'exécution des décisions judiciaires pénales d'une part et lesdites autorités judiciaires d'autre part. Ces interfaçages permettent la reprise de données et la communication de documents électroniques, avec des gains d'efficacité importants et la garantie de l'intégrité des données et documents transmis. De telles situations sont également envisageables dans le domaine civil, notamment dans les rapports entre les services de protection des adultes et des enfants d'une part et le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant d'autre part.

Certains cantons ont en outre d'ores et déjà développé des systèmes de gestion électronique des procédures judiciaires communs à toutes les autorités judiciaires d'une même filière. C'est notamment le cas à Genève, qui ne connaît qu'un seul dossier pour l'ensemble des instances d'une même filière, de sorte que la transmission des données et, demain, celle des dossiers judiciaires entre instances n'intervient pas par l'intermédiaire d'une plateforme mais par le biais d'une gestion des accès, qui évoluent dans le temps au gré de l'évolution des procédures. Ainsi les tribunaux de première puis de dernière instance cantonale en matière pénale accèdent-ils aux données de la procédure judiciaire saisies par

le Ministère public selon les phases de la procédure pénale sans qu'il ne soit nécessaire de les communiquer différemment.

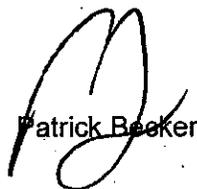
Le comité de pilotage du projet national Justitia 4.0, conduit sous l'égide de la conférence des chefs de département de justice et police et de la conférence de la justice, a expressément décidé que le projet ne devait contraindre l'autonomie organisationnelle des administrations et des autorités judiciaires cantonales que dans la mesure strictement nécessaire. Il a précisé, de manière univoque, que le projet n'a aucunement pour objectif d'uniformiser les organisations cantonales et les processus métier dans une mesure qui n'est pas indispensable pour atteindre le but fixé d'un commun accord par toutes les parties prenantes, cantonales ou fédérales.

Il doit ainsi être clair que l'usage de la plateforme ne saurait en aucun cas être imposé aux autorités judiciaires pour communiquer le dossier judiciaire électronique lors d'un changement d'instance. Il ne doit pas non plus être faite obligation aux autorités judiciaires, à la police ou aux services de l'administration en charge de l'exécution des décisions judiciaires pénales (services pénitentiaires, service en charge de l'exécution des peines et des mesures, service des contraventions) de communiquer exclusivement par le biais de la plateforme. Les cantons qui ont opté ou opteront, en raison de leurs besoins propres, pour un système d'information largement intégré entre autorités judiciaires, police et services en charge de l'exécution devront pouvoir continuer à échanger leurs données et les documents électroniques par le biais de leur système.

Certains cantons pourront certes recourir à la plateforme pour de tels échanges. Il pourra en aller ainsi de la transmission des rapports entre la police et le Ministère public, de la communication des décisions judiciaires pénales aux services en charge de l'exécution ou encore de la transmission du dossier d'une autorité judiciaire à l'autre en cas de changement d'instance (entre le Ministère public et l'autorité de jugement ou entre le tribunal de première instance et le tribunal cantonal). Le Pouvoir judiciaire s'oppose en revanche vivement à ce que cette faculté soit érigée en obligation. Une telle obligation contraindrait l'autonomie cantonale dans une mesure qui ne serait aucunement justifiée par le but de la loi. Elle pourrait impliquer un retour en arrière pour certains cantons, tant en termes d'efficience de l'activité opérationnelle que de préservation de l'intégrité des données et des dossiers.

La Commission de gestion du Pouvoir judiciaire demande ainsi que les dispositions légales précitées soient précisées de manière à éviter toute ambiguïté à cet égard.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Madame la Directrice,, à l'assurance de mes sentiments distingués.



Patrick Becker